

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 4 SEXIES

Après l'alinéa 12, insérer les quatre alinéas suivants :

« I. *bis* – La section 7 du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-41 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-41.* – Le maire peut demander au représentant de l'État dans le département l'ouverture d'une enquête administrative pour s'assurer que le comportement d'un fonctionnaire territorial de sa commune n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées. Le cas échéant, l'administration qui l'emploie procède, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à son affectation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement d'un fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction, eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les décisions prises en application de l'alinéa précédent peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. En cas de recours, la décision contestée ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.

« L'employeur peut décider, à titre conservatoire, et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites données au résultat de l'enquête, d'écarter sans délai du service le fonctionnaire territorial, avec maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à offrir la possibilité au maire de demander au représentant de l'État dans le département l'ouverture une enquête administrative pour s'assurer que le comportement d'un fonctionnaire territorial de sa commune n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées. Lorsque l'enquête fait apparaître une incompatibilité, il peut être procédé, en dernier lieu, à sa radiation des cadres.